

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



1000 BRUXELLES

Rue Léopold 6

Tél. 02/210.10.11

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.099/11/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné, en sa séance du 9 novembre 1989, une plainte relative à des appels aux candidatures à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite (C.G.E.R.), dans lesquels il est mentionné que pour postuler à un de ces emplois il est nécessaire de posséder une connaissance active ou passive de la seconde langue nationale.

Selon le plaignant, les places vacantes à la C.G.E.R. n'appartiennent pas aux emplois de direction et le bilinguisme n'est pas prévu par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, sauf pour les grades à partir du rang 13 et à raison de 10 % de chacun des rôles linguistiques.

Des renseignements, il apparaît que les places vacantes, mentionnées dans les différents appels aux candidatures, sont toutes situées au siège central de la C.G.E.R. et que d'autres emplois ont effectivement été déclarés vacants dans des circonstances identiques et ce depuis 1984.

Vous avez précisé que dans tous les cas visés, la connaissance passive ou active de la seconde langue nationale ne détermine aucunement la possibilité d'entrer à la C.G.E.R., il s'agit uniquement, pour des personnes faisant déjà partie du personnel, d'accéder à un poste particulier.

./..

Vous dites par ailleurs, qu'il paraît impossible à la C.G.E.R. de gérer une entreprise financière nationale sainement et efficacement sans, dans certaines hypothèses, requérir du personnel des connaissances linguistiques particulières. Dans certains cas par exemple, bien qu'une personne de chaque rôle linguistique soit prévue pour assurer un service, il est impératif que ce service ne soit pas interrompu en cas d'absence de l'une des deux personnes, ce qui arriverait lorsque les agents sont unilingues. Dans d'autres hypothèses, la tâche ne requiert qu'une personne. Les principes de rentabilité et de bonne gestion impliquent dès lors qu'une seule personne bilingue soit affectée à cette tâche.

X X
X X

Les appels aux candidatures concernent des emplois situés au siège central de la C.G.E.R., c'est-à-dire dans un service central.

L'article 43, § 4, des lois coordonnées précitées doit être interprété de façon stricte et appliqué dans le sens selon lequel les examens d'avancement doivent être organisés exclusivement en langue française ou en langue néerlandaise et que l'obligation de connaissance d'une langue autre que celle du rôle linguistique est contraire à ces lois. En ce qui concerne les connaissances linguistiques du personnel des services centraux et assimilés, le principe de l'unilinguisme est d'application.

Une exception ne peut être apportée à cette règle générale que lorsque celle-ci est prévue explicitement par une loi, comme c'est notamment le cas pour les dispositions de l'article 47 en ce qui concerne les services établis à l'étranger, celles de l'article 43, § 3, 3ème al. par rapport au cadre bilingue et celles de l'article 43, §6 concernant l'adjoint bilingue.

Les lois coordonnées ne comportent pas de dispositions explicites et directes quant au rôle linguistique de l'agent traitant; néanmoins l'obligation de désigner les fonctionnaires du rôle correspondant à la langue qui doit être utilisée résulte de l'application simultanée :

1) de l'article 39 qui renvoie à l'article 17 et qui fixe les règles pour le traitement des affaires en service intérieur et,

2) de l'article 43, § 3, aux termes duquel, le Roi détermine pour chaque service central le nombre d'emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise.

Il résulte de ce qui précède que le fonctionnaire doit avoir une connaissance légale de la langue de l'affaire à traiter; cette connaissance résulte de l'inscription à un rôle, un fonctionnaire inscrit au cadre bilingue pouvant traiter indifféremment des affaires des deux rôles linguistiques.

C'est un des principes essentiels qu'on retrouve de façon constante dans la jurisprudence de la C.P.C.L.

Si en vertu de l'article 17, § 1er, des lois coordonnées, le traitement en service intérieur doit s'effectuer sans recours aux traducteurs, c'est précisément pour éviter le traitement par du personnel d'un autre rôle linguistique que cela a été légalement prévu.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par l'article 43, § 4, précité, peut néanmoins, dans des cas particuliers, être inhérente aux connaissances professionnelles exigées pour l'exercice normal de certaines fonctions.

Cependant, la jurisprudence constante de la C.P.C.L. veut que pour obtenir une dérogation à la règle générale, il soit nécessaire que préalablement la C.P.C.L. ait émis un avis favorable pour chacun des cas étudiés séparément (cfr. avis n°16182 du 6 décembre 1984, 17.048 du 30 mai 1985 et 18.032 du 15 mai 1986).

Néanmoins la C.P.C.L. est disposée à étudier toute demande en ce sens.

Par ces motifs, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où les fonctionnaires pour lesquels il est fait un appel aux candidatures, sont destinés à des fonctions pour lesquelles ils n'ont pas une connaissance légale de la langue des affaires, ou pour lesquelles ils ne sont pas inscrits au rôle correspondant à la langue qui doit y être utilisée. Exiger des fonctionnaires unilingues la connaissance d'une langue autre que celle de leur rôle linguistique n'est pas conforme aux lois coordonnées.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

La C.P.C.L. demande quelle suite sera réservée à cet avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président ff.,

